

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2023-2024 RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE CINEMA ITINERANT DU CINEMOBILE

ENTRE

**L'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre et l'image,
établissement public de coopération culturelle à caractère administratif,**
Domiciliée 24 rue Renan, CS 70031, 37110 CHATEAU RENAULT,
Représentée par son directeur général, Monsieur Philippe Germain,
Ci-après dénommé, « Ciclic Centre-Val de Loire »,

D'une part,

ET

La Commune de FAY-AUX-LOGES, représentée par MONSIEUR FRÉDÉRIC MURA
En sa qualité de Maire,
Dûment habilité par le conseil municipal en date du 19 décembre 2024.....
Siégeant HOTEL DE VILLE, 48, RUE ABBÉ THOMAS, 45450 FAY-AUX-LOGES,
Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Ciclic Centre-Val de Loire mène une réflexion structurelle relative à l'activité du Cinémobile afin de lui assurer des moyens pérennes et consolidés pour son fonctionnement. Pour cela, une concertation est en cours avec le Conseil régional du Centre-Val de Loire, afin de poursuivre cette activité dans un ancrage territorial fort. Dans cette perspective et sur la base de l'évaluation menée pour les 46 communes partenaires, Ciclic Centre-Val de Loire entend également mener des échanges avec le Conseil des communes, instance consultative et représentative des communes.

L'année 2024 a permis de démarrer les réflexions autour de cette évolution qui devra se poursuivre au cours des premiers mois 2025. Dans ce contexte, l'agence Ciclic propose un avenant à la convention triennale afin de poursuivre sereinement les échanges.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être détaché.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet la prorogation de la convention triennale d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du Cinémobile (2022, 2023, 2024) et la modification du calcul de la cotisation annuelle des communes.

Cet avenant modifie donc l'article 2 et l'article 8 de la convention triennale. Les autres articles de la convention restent inchangés.

La convention susnommée a pour objet de définir les engagements entre Ciclic, et la Commune de FAY-AUX-LOGES et de préciser leurs obligations respectives, dans le cadre de l'exploitation du service du Cinémobile.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention triennale d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du Cinémobile est prolongée jusqu'au 31 juillet 2025.

Si, au terme de cette prorogation, la Commune de FAY-AUX-LOGES ne souhaite pas reconduire le partenariat avec Ciclic Centre-Val de Loire, pour l'exploitation du Cinémobile sur son territoire, elle devra le notifier et le justifier par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Ciclic Centre-Val de Loire dans un délai de six mois précédant la prochaine échéance, soit au plus tard le 31 janvier 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

3.1 - MODALITES FINANCIERES DE LA COMMUNE

Le conseil d'administration de Ciclic Centre-Val de Loire a voté une révision des cotisations des communes à compter de l'année 2025.

3.1.1 Redevance

La Commune participe aux frais de mise en œuvre du service de cinéma itinérant du Cinémobile et verse à l'agence Ciclic une redevance qui se compose d'une contribution fixe et d'une contribution variable, calculées comme suit :

Contribution fixe :

- un forfait annuel qui varie en fonction de la population globale de la Commune :
 - moins de 1 000 habitants : 650 euros ;
 - de 1 001 à 3 499 habitants : 1 000 euros ;
 - plus de 3 500 habitants : 1 300 euros.

Contribution variable :

- une participation de 0,40 centimes d'euros par habitant.

La redevance est due pour chaque année civile. Le calcul est réalisé annuellement, tenant compte des variations de la population et de l'indice à la consommation.

Tenant compte de la période de prolongation de la convention de partenariat définie à l'article 2 et de la période d'exploitation, la cotisation fera l'objet d'une proratisation, sur la base d'un calcul de 7/12^{ème}.

La méthode d'arrondi retenue pour les nouvelles contributions calculées après indexation se fera au centième le plus proche après la virgule.

3.2 MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues à Ciclic sont versées sous forme de virements ou de chèques bancaires ou postaux, adressés à Ciclic et libellés à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de Ciclic.

Les règlements par virements bancaires sont effectués au compte suivant sur la base du titre de recette communiqué par Ciclic au Locataire :

Titulaire : 037039 Service de Gestion Comptable de Joué-lès-Tours

Domiciliation : BDF PARIS

Code banque : 30001

Code guichet : 00839

Compte : E379000000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

Si le Partenaire est une structure publique, l'Agence Ciclic Centre-Val de Loire refacturera par voie dématérialisée conformément à la réglementation sur <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour le bon déroulement de la facturation, **il est indispensable d'indiquer les coordonnées de facturation Chorus Pro :**

Siret de facturation : 214 501 421 00017

N° du bon de commande / n° engagement :

Code Service :

En l'absence de ces informations, la facture sera envoyée sur le code :

FACTURES_PUBLIQUES

Fait à Château-Renault, le 19/11/2024 en deux exemplaires.

Pour Ciclic,
Le directeur général,

Pour la Commune
Monsieur le Maire,

